

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA REUNION



Ville de passion!

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 890/PRM/DAJ/2024

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le code pénal, et notamment l'article R 610-5,

Vu le code de la route,

Vu la délibération n° 30 du 04 juillet 2020 portant élection du Maire, visée le 05 juillet 2020 par la Sous-Préfecture de Saint-Pierre,

Vu l'avis de la police municipale N° 504 / 2024 du dix-sept septembre deux mille vingt-quatre,

Considérant que pour éviter tout accident à l'occasion de la « Commémoration du 1^{er} Novembre », il y a lieu de réglementer les travaux dans les cimetières de la commune.

ARRÊTE

Art. 1. - A l'occasion du premier novembre deux mille vingt-quatre, les travaux suivants sont interdits dans l'enceinte des cimetières de la commune :

- Maçonnerie et interventions importantes sur les concessions, du lundi vingt-huit octobre deux mille vingt-quatre au dimanche trois novembre deux mille vingt-quatre.
- Peinture, du mercredi trente octobre deux mille vingt-quatre au dimanche trois novembre deux mille vingt-quatre.

Art. 2. - Le cimetière « Père LAFOSSE » n'est pas concerné par les présentes dispositions.

Art. 3. - Madame La Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Louis, le **23 OCT 2024**

Pour La Maire et par délégation,

La Directrice Générale des Services

Laïla DESSAI

LA MAIRE

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :

→ d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion.

→ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion.



Copie à :

- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- Centre de secours de Saint-Louis
- C.I.V.I.S
- SEMITTEL
- Transports MOOLAND
- ETAT CIVIL/Affaires funéraires
- Service communication
- Direction des Routes et des Infrastructures
- Alain PAYET